

## Justice populaire à Kisangani : entre la résurgence de la coutume traditionnelle, l'héritage du régime de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo (AFDL) et la défaillance de l'Etat.

Jean-Paul THOKERONG'A Ujwiga\*

### RESUME

La recrudescence de justice populaire semble être rapportée aux seules fautes de défaillance de l'Etat. L'Etat failli, effondré ou fragile devient trop chargé dans une cause qui ne le concerne pas seul. Les différents modes d'expression politique apparentés à la justice populaire (révolution, terrorisme, rébellion, génocide, guerre de sécession, grève, revendication identitaire, intégrisme religieux, mouvement messianique) sont bien présents même dans les pays développés. Dans une relativité, leur éradication pose toujours problème. Le cas de justice populaire qui sévit à Kisangani a fait l'objet d'une approche mettant en corrélation coutume, héritage révolutionnaire et défaillance de l'Etat pour tenter d'expliquer les parts nostalgiques souvent ignorées qui sous-tendent pourtant les nouvelles formes de nationalismes qui triomphent au détriment de l'Etat moderne. Même s'il n'en est encore loin au vu de nos résultats, cette étude suggère déjà une telle approche pour relativiser toute conclusion remettant la justice populaire aux seules fautes de défaillance de l'Etat.

### ABSTRACT

The popular justice what is increasing dramatically now, feels to be reported as the same fault of the failure of State. Failed State or collapsed State become charged with the cause that concerns undeveloped State and developed State together. Several modes of politic expression commonly known as popular justice (revolution, terrorism, rebellion, genocide, secession war, custom, identity reclaim, religious integration, messianic movement) are present as well in developed State. Relatively, there is many difficulties to stop them. The case of popular justice what happens in Kisangani, haid been studied with a trilogy of approach that makes correlation between custom, revolution heritage and failure of State as attempt to explain the kinds of nostalgia that have to be currently unawared, that however explain several new modes of nationalism that overcome with some problems in modern State. Even we can't soon conclude that reality from our results, this study suggest this trilogy of approach yet, to make relativity in some conclusions what identify the failure of State as the same cause of popular justice.

Date of Submission: 16-08-2020

Date of Acceptance: 02-09-2020

### I. Contexte de l'étude

Kisangani, chef-lieu de la province de la Tshopo<sup>1</sup> est la troisième ville de la République Démocratique du Congo (RDC) après Lubumbashi et Kinshasa<sup>2</sup>. Avec une superficie de 1.913 km<sup>2</sup>, elle regorge une densité de la population de 808,5 habitants par km<sup>2</sup>. Nous observons actuellement une recrudescence de crime dans cette ville, fruit de la justice populaire contre les voleurs et les sorciers. Ces derniers sont torturés. On les trouve souvent morts, tués par la population, avant l'intervention de la Police Nationale Congolaise (PNC), surtout si le crime est commis la nuit. Les Officiers de Police Judiciaires (OPJ) arrivent sur le lieu du crime et dressent un procès-verbal de constat avant la levée du corps pour la morgue. Très souvent, on ignore la suite que la police réserve à la continuité du procès, notamment la recherche des auteurs du crime et leur traduction devant la justice. Autrement dit, la police se contente de la simple déclaration (témoignage) de la population présente sur le lieu du crime pour constituer la preuve du délit criminel avant de prendre les dispositions de l'inhumation. Pendant la levée du corps, si quelques bourreaux ne sont pas attrapés à flagrant délit par la police, la population se frotte les mains, pour avoir éliminé les malfaiteurs sans autres formes de procès. Dans les quartiers, on entend

\* Jean-Paul Thokerong'a Ujwiga est doctorant en Science Politique à l'Université de Kisangani en République Démocratique du Congo.

<sup>1</sup>Selon la Loi de programmation n° 15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces, la RDC en est passée de 11 à 26.

<sup>2</sup>J. Bamanisa Saidi, *Gestion rationnelle et modernisation de la Province Orientale*. Imprimé par Ledygraphe-Kinshasa-Limete, octobre 2012, p.5.

même certains agents de l'ordre et de sécurité en train d'encourager sous coulisser la population de procéder directement au crime de mort, dès qu'elle attrape un voleur ou un sorcier, car une fois intercepté par la police, il sera protégé par la loi. C'est-à-dire, même s'il sera jugé coupable, du reste, il ne sera pas tué.

Quant à la population prise parfois de peur de la justice (arrestation des bourreaux et d'autres personnes pour le besoin d'enquête), ne fait qu'accentuer le forfait, surtout la nuit. Des corps sans vie des « présumés voleurs et sorciers » sont nuitamment jetés loin du lieu de crime, soit aux bords des routes et des rivières et au stade de football. Ce sont des lieux qui contribuent à la dissipation des preuves et ne facilitent pas la recherche des délinquants. Les bourreaux se reconnaissent entre eux et font du chantage dans les quartiers : les uns déterminent clairement le matériel qu'ils ont utilisé pour la torture, tandis que d'autres se félicitent d'avoir été auteurs du coup mortel. Tout cela se passe après l'accalmie procurée par le service de l'ordre et à l'abri d'une poursuite judiciaire. La population se retrouve à la fois satisfaite et triste, comme c'est souvent un voisin, un confrère, un membre de famille ou un membre connu de la communauté qui périt sous l'acte de justice populaire.

Parallèlement à la population de Kisangani, la rébellion de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo (AFDL) qui s'est déferlé au pays, avait procédé par la même justice populaire pour s'imposer, en éliminant publiquement les voleurs et les sorciers. Le régime de l'AFDL a trop peu duré (du 17 mai 1997 – 26 janvier 2001). Son président Laurent Désiré Kabila avec son parti, le PRP (Parti de Révolution du Peuple) et le FNLC (Front National de Libération du Congo) nouent une alliance de leurs forces en Algérie en 1977 pour libérer le Congo. Lui-même maquisard de longue date, reconnu comme membre des mouvements sécessionnistes, de la jeunesse des Balubakat (Baluba du Katanga) principalement, avait appris la guérilla aux côtés de Che Guevara (révolutionnaire argentin et dirigeant cubain : 1928-1967). Avant de renverser Mobutu (32 ans de règne), il s'était retiré auprès des Babembe, dans la région de Fizi-Baraka au Sud-Kivu. Ces derniers sont reconnus comme un peuple guerrier qui résista farouchement à l'occupation belge<sup>3</sup>.

Pendant l'incursion de l'AFDC, les militaires communément appelés « Kadogo » ou « enfants soldats », dans leur « chasse aux voleurs et aux sorciers » au nom de la libération totale du pays et de la population, non seulement de la dictature du président Mobutu, mais aussi de tous les maux qui rongent la société congolaise. Ils ont de ce fait fouetté publiquement les voleurs et sorciers surtout au ventre, dans les lieux publics comme au marché central de Kisangani et dans les recoins de la ville. Suite à ces coups de fouet, la plupart des victimes mouraient. Aucun procès équitable n'était entrepris par l'Etat, tant à l'endroit des personnes volées ou ensorcelées qu'à l'égard des présumés voleurs et sorciers tués. Seules les dénonciations par la population et le « détecteur magique »<sup>4</sup> des Kadogo servaient de preuve. Plusieurs voleurs et sorciers ont été tués sous le régime de l'AFDL à la grande satisfaction de la population : « quand le méchants périssent c'est la joie des justes »<sup>5</sup>. Les voleurs en mains armées<sup>6</sup> pillent, volent, torturent et tuent la population boyomaise<sup>7</sup>. Cette dernière à son tour les massacre. En 2014, trois femmes accusées de sorcellerie ont été tuées<sup>8</sup>, dont deux récupérées du commissariat de police de Monga à 500 km au Nord de Kisangani où elles étaient gardées, pour être décapitées publiquement. Il ne passe pas deux mois, sans qu'on apprenne des chaînes des radios locales et par des témoignages des habitants, le cas de voleur ou sorcier torturé ou tué par la population.

## II. Etat de la question

La thématique abordée dans cette étude imbrique deux objets qu'on pouvait analyser distinctement. Le vol dont les preuves sont démontrables en droit et la sorcellerie qui relève de l'assentiment populaire et de la croyance. Cela nous amène à confronter trois différents courants épistémologiques : le courant traditionnel qui affirme l'existence d'un système ou coutume juridique ancestral, le courant révolutionnaire qui conteste l'ordre juridique ancien et le courant démocratique moderniste qui s'attèle à l'appréciation de l'efficacité des institutions étatiques.

---

<sup>3</sup>J-P. Lifoli Balea, *Histoire politique du Congo*, cours (inédit) destiné aux étudiants de premier graduat en Relations Internationales, Faculté des Sciences Sociales, Administratives et Politiques, Université de Kisangani, 2013, p.129.

<sup>4</sup>Par « détecteur magique » nous désignons les amulettes dont les militaires de l'AFDL se servaient pour identifier les voleurs et les sorciers dans les lieux publics.

<sup>5</sup>Ce récit se trouve dans la Bible : Proverbes 10 : 11

<sup>6</sup>J. Menga, Radio Okapi : *en Octobre 2016, la ville de Kisangani a enregistré, en moins de cinq jours, dix cas de vols à main armée dont deux meurtres dans trois communes urbaines. Le ministre provincial de l'intérieur, sécurité et ordre public a interdit pratiquement la circulation des taxis motos au-delà de minuit, pour que ceux qui assurent la sécurité puissent mettre hors d'état de nuire ceux qui opèrent.* Disponible sur [www.radiokapi.net](http://www.radiokapi.net), consulté le 19/12/2016.

<sup>7</sup> Les habitants de la ville de Kisangani sont appelés des boyomais (population boyomaise).

<sup>8</sup> J. Menga, *déjà cité.*

Le courant démocratique moderniste semble trop charger l'Etat dans ses fonctions de sécurité intérieure au détriment de deux autres. Les recherches antérieures orientées vers les pays sous-développés où sévissent actuellement la justice populaire n'ont pas pris en compte cette trilogie coutume, révolution et faillite de l'Etat. La plupart des recherches ont semblé expliquer la justice populaire par rapport à un seul aspect lié à la défaillance de l'Etat. L'impunité est la cause principale de la persistance de la criminalité d'Etat en Afrique Centrale comme l'affirme Victoire Ingabire<sup>9</sup>. Même si son discours avait consisté à décrier la coopération entre la communauté internationale et le Front Patriotique Rwandais (RPR) qui est à la base des guerres interethniques et le génocide de 1994, il cadre avec notre propos au point de crime que renferme la justice populaire. Mais aussi, la RDC fait partie de la région des Grands Lacs africains dont il parle. Nous remarquons cette acharnement sur l'Etat à travers les mots-clés et les conclusions qui font la une des médias et des publications sur les Etats à mal de gouvernance. Des synonymes notionnels<sup>10</sup> tels que défaillance de l'Etat, effondrement de l'Etat, faillite de l'Etat et fragilité de l'Etat sont mobilisés pour expliquer la justice populaire. Cette approche universaliste a primé sur celle individualiste ou particulariste dans le regard sur la justice populaire dans bien des pays africains (Madagascar, Cameroun).

La contribution d'Ottaway<sup>11</sup> à ce débat autour d'universalisme des droits de l'homme par exemple, démontre que la démocratisation, bien qu'elle soit certainement la meilleure solution à long terme, a plutôt tendance à encourager les conflits dans les États en effondrement. Par un effet pervers, elle permet à ces conflits de se manifester plus librement. Son affirmation ne peut pas malheureusement expliquer la totalité des formes de justice populaire qui sévissent dans le monde. Même les monarques et les princes changent des principes pour se protéger comme exactement le veut la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est tout de même une conception qui analyse la faillite de l'Etat par les seuls principes démocratiques, sans faire allusion aux particularités coutumières qui échappent au droit. Il y a lieu de dire même que sous d'autres cieux, les réponses populaire et coutumière s'accrochent à l'Etat effondré ou failli.

L'étude d'Alfred Bado en Côte d'Ivoire montre que les « jeunes patriotes » non seulement évoluent comme des mouvements sociaux, mais en plus interviennent dans l'administration de l'espace public sous la forme, non pas de contestation ou de protestation, mais plutôt de soutien à l'Etat. Le partenariat institutionnel entre l'Etat et la société civile a réussi en Côte d'Ivoire dans le contexte de la guerre. Les jeunes de la société civile ont travaillé à côté de l'Etat ivoirien dans l'objectif de lutter contre les inégalités et l'amélioration des conditions sociales. Même si l'auteur ne montre pas clairement les avantages que ces jeunes patriotes ont obtenus, le point commun c'est la recherche de l'amélioration des conditions sociales. Le vol et la sorcellerie nuisent à la paix autant que la guerre. Si l'Etat est inefficace pour les éradiquer, c'est normal que des mouvements citoyens se créent pour l'autodéfense ou l'auto-prise en charge. Ce sont tous des gestes de patriotisme. « L'homme asservi qui ne se satisfait pas d'être l'obligé d'un bon maître, qui aspire à la liberté, n'a rien d'autre issue que de prendre la place du maître. La liberté sans égalité restitue la servitude »<sup>12</sup>. La différence c'est que la justice populaire qui sévit à Kisangani est un mouvement social violent, non institutionnalisé et inaccessible. Juste après la commission du forfait, le mouvement disparaît. La faiblesse du partenariat avec la société civile est qu'il est sujet à la politisation. Si les jeunes se constituent en leaders et en bandes d'autodéfense urbaine dans les différentes communes et quartiers, d'une façon permanente, sans aucune légitimité institutionnelle, ils ont l'habitude de basculer vers le pôle institutionnel ou individuel qui leur offre des rétributions symboliques (argent, tee-shirt, armes...). Ces sont bien des gestes que font parfois les politiciens, les insurgés et les rebelles. Tandis que leur bienfondé réside dans la conscience collective et la peur qui contribuent au maintien de l'équilibre social et de la paix sociale. La communauté sait que lorsqu'un voleur ou un sorcier sera attrapé, il sera torturé ou tué.

Le rapport de Layandri<sup>13</sup> révèle le cas d'une femme accusée de sorcellerie, battue et brûlée et des voleurs tabassés à mort par la foule en colère à Madagascar. Cet auteur reconnaît que ce phénomène n'est pas nouveau, mais conclut qu'il s'explique par l'insécurité et le manque de confiance de la population dans la justice

---

<sup>9</sup> U. Ingabire, *Rwanda: soif de justice*. Conférence tenue à Manresa-Espagne le 18 juin 2004, Republican Rally for Democracy in Rwanda (RDR), Montréal, Canada, H3B 4P1. Website : <http://www.rdrwanda.org>, consulté le 06/03/2010.

<sup>10</sup> Geogeta et alii, « *L'écrit universitaire en pratique* », De Boeck Supérieur s.a., 2017, p.20, Rue du Bosquet, 7-B-1348 Louvain-la-Neuve.

<sup>11</sup> Ottaway cité par Zartman, I. William (dir.). *Collapsed States : The Disintegration and Restoration of Legitimate Authority*. Boulder, Londres, Lynne Rienner Publishers, 1995. *Études internationales*, vol. 28, n° 4, 1997, p. 874-877. Disponible sur URI: <http://id.erudit.org/iderudit/703815ar>

<sup>12</sup> C. Geffray, « *De l'apprentissage de la démocratie* », *Lusotopie*, [en ligne], XVI (2) 2009, URL : <http://lusotopie.org/175>.

<sup>13</sup> Layandri, « *Justice populaire à Madagascar : sans moyen, comment l'empêcher ?* », 2016. Disponible sur <http://www.lexpressmada.com>, consulté le 06 avril 2017.

et d'une faiblesse de moyen de la part de l'Etat, en fin, de l'insuffisance des agents de l'ordre, surtout dans les campagnes. La sécurité intérieure est une composante d'appréciation de la défaillance de l'Etat dans la démocratie moderne. Elle désigne l'ensemble de moyens qui ont pour but la protection des personnes, des biens et des institutions contre les menaces issues de la société elle-même<sup>14</sup>. Cette définition que propose Christian Geffray a été critiquée par lui-même quand il conclut que la sécurité intérieure est un processus. On peut même remonter pour dire qu'il n'a pas fait allusion, comme Layandri, à la coutume ou à la tradition comme un droit à part entière qui sévit non seulement dans les campagnes mais dans toute la société et qui ressurgit actuellement au détriment du droit moderne qui a déjà montré ses limites (nostalgie de retour à l'unité politique perdue<sup>15</sup>, le retour aux réalités sociales non figées par le droit<sup>16</sup>). Dès l'antiquité, le code d'Hammourabi prônait l'égalité des repréailles<sup>17</sup>. L'Etat Léviathan ne pouvant pas tout résoudre, les efforts ont été fournis pour protéger les droits de l'homme (sous l'Etat moderne) contre les affres de l'arbitraire. Ces efforts demeurent-ils efficaces ? C'est la question qui mérite d'être posée.

Ces notions de nostalgie des peuples et de nation sociologique (ethnie, tribu, clan) complètent le courant révolutionnaire qui a de même montré ses limites par la terre qu'il provoque. Cette affirmation que nous devons à Hegel, complète toute la limite de l'empirisme avec son caractère ininterrompue<sup>18</sup>. Nous observons pratiquement qu'à l'intérieur des différents modes d'expression politique dans le monde (révolution, terrorisme, rébellion, génocide, guerre de sécession, grève, revendication identitaire, intégrisme religieux, mouvement messianique) se trouve toujours l'idée d'une insatisfaction d'une frange de la population. La justice populaire sous ses différentes facettes serait également l'une des aspects liés non seulement à la défaillance de l'Etat, mais à la résurgence des coutumes traditionnelles au temps moderne. Nous pouvons donc dire que le courant démocratique moderniste qui s'attèle à l'appréciation des institutions pour qualifier l'efficacité ou l'inefficacité des Etats par le maintien de la sécurité intérieure est également un processus. C'est ce qui confirme la discrimination positive que renferment certaines coutumes traditionnelles qui donnent des réponses immédiates aux problèmes qui se posent. Cela a été démontré par Lorenzo au Brésil, à propos des descendants de quilombolas qui ont réussi à conquérir et à occuper les terres de leurs ancêtres au temps de Lula<sup>19</sup>.

La justice populaire qui sévit à Kisangani viole les prescrits de la Déclaration universelle des droits de l'homme à son article 5 qui stipule que nul ne sera soumis à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En complétant l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui stipule que le but de toute association politique est la conservation des droits naturels de l'homme (la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'opposition), les droits fondamentaux de l'homme veulent protéger tout l'homme, tel qu'il est dans sa diversité<sup>20</sup>. Ces acceptions globales que nous retrouvons également dans le récit de Jacques-Yvan Morin alimentent le débat autour de l'intégrité de l'homme qui fait l'objet des différentes cultures. La coutume échappe souvent à la règle universelle du droit. C'est le cas de la sorcellerie passible de justice populaire à Kisangani et ailleurs, pourtant une des attributs du chef dans certaines coutumes africaines. Elle révèle le caractère sacré du pouvoir traditionnel. Cyprian Fisiy<sup>21</sup> parle de la sorcellerie comme idiome de pouvoir confirmé par les politologues et les anthropologues. C'est ainsi que Tzitzis<sup>22</sup> précise que droits fondamentaux de l'homme font une addition aux droits individuels. Il ne s'agit pas d'une contradiction ou d'un défi, mais des limites que rencontrent les droits. Nous pouvons dire que devant le vide créé par la non-reconnaissance de la sorcellerie par le droit (puisqu'aucune réponse n'y est proposée universellement) laisse la manœuvre aux peuples qui ont dès lors leur façon de résoudre certains problèmes (conseil familial, barza communautaire). La coutume étant reconnue par le droit, bien que les réponses données par les différentes traditions aux problèmes qui se posent ne dérogent pas aux principes démocratiques universels, elle constitue

---

<sup>14</sup> C. Geffray, *déjà cité*.

<sup>15</sup> G. Balandier, *Anthropologie politique*, PUF, Paris, 1967, p.188.

<sup>16</sup> Mwayila Tshiyembe, *Etat multinational et démocratie africaine*, l'Harmattan, Paris, 2001, p.37.

<sup>17</sup> "Code d'Hammourabi." Microsoft® Encarta® 2009 [DVD]. Microsoft Corporation, 2008.

<sup>18</sup> Hegel cité par Sélim Abou, « *Cultures et droits de l'homme* », Librairie L'Harmattan, Paris, 1992, pp. collection : Pluriel. Intervention.

<sup>19</sup> Lorenzo Macagno, *Les « trois races » sont-elles solubles dans la nation ? Africanisme au temps de Lula, Lusotopie* [en ligne], XVI (2)/2009.

<sup>20</sup> J. Yvan Morin, *Les Droits fondamentaux, Actes des 1ères journées scientifiques du réseau Droits fondamentaux de l'AUFELF-UREF tenue à Tunis du 9 au 12 octobre 1996*, Bruylant, Bruxelles, 1997, p.439.

<sup>21</sup> Cyprian, F. Fisiy, *Le monopole juridictionnel de l'Etat et le règlement des affaires de sorcellerie au Cameroun*, Institut de sciences humaines – Yaoundé (Traduit de l'anglais par Jean Copans).

<sup>22</sup> S. Tzitzis, « *Le droit grec, précurseur des droits de l'homme* », philosophie (Revue de l'Académie grecque), Athènes, 1991-1992, n° 21-22, pp.457-479 et notamment pp.473-474.

néanmoins une particularité importante. C'est pourquoi certaines coutumes sont qualifiées rétrogrades en vertu de la loi ou de la morale universelle.

Bien sûr, il n'y a pas que le vol et la sorcellerie qui font l'objet de justice populaire dans le monde. La violence populaire à plusieurs formes comme nous venons d'évoquer précédemment. C'est pourquoi dans cette étude, contrairement aux autres chercheurs, nous avons avant tout émis l'idée d'une approche mettant en corrélation la trilogie coutume des peuples (nature violente de l'homme), héritage de la rébellion (coup d'Etat) de l'AFDL et faillite de l'Etat congolais, pour tenter d'expliquer l'acte consistant à torturer et à tuer les sorciers et les voleurs sans vergogne à Kisangani. Nous plongeons dans cette étude en ayant en esprit que notre approche trilogique aiderait à départager le débat afin de bien établir les responsabilités et les causes de la justice populaire.

### **III. Problématique**

La peine de mort et la torture font partie des pratiques prohibées par la justice congolaise. Plusieurs textes légaux en vigueur en RDC répriment quiconque commet de telles infractions. Des institutions étatiques (police et armée) sont installées et fonctionnent à Kisangani. Des campagnes de sensibilisation sont souvent organisées dans le secteur de la justice, dans le souci de promouvoir le respect des droits fondamentaux de l'homme<sup>23</sup>. Certaines mesures pour mettre fin à la criminalité urbaine sont souvent prises par les autorités locales, mais n'éradiquent pas le vol et la sorcellerie ni la justice populaire. Au contraire, la population continue à commettre le crime. Nous remarquons que pour le vol et la sorcellerie, il existe une impasse pour que la justice étatique s'applique convenablement, étant donné que la justice populaire prend souvent le devant. Quels sont les facteurs qui expliquent globalement ce dérapage de la population et qu'en dit l'échantillon des habitants interrogés ? Telles sont les questions qui nous préoccupent dans cette étude.

### **IV. Hypothèses**

Pour tenter de répondre à ces questions, nous pensons que les efforts peu efficaces de la justice congolaise (la corruption, l'impunité, l'arrangement à l'amiable, la non-reconnaissance des preuves de sorcellerie) dans la recherche des auteurs du crime d'une part et pour la réparation des préjudices causés, d'autre part, influencent la coutume de la population boyomaise tendant à mettre fin au vol et à la sorcellerie par la justice populaire. L'héritage des actions violentes de l'AFDL amplifient davantage la justice populaire. La population se sert de l'exemple nostalgique de l'AFDL pour commettre le crime contre les voleurs et les sorciers, sans peur d'être poursuivie par la justice. Autrement dit, étant donné que personne ne pouvait nier l'action du leader Laurent Désiré Kabila contre les voleurs et les sorciers (au nom de la libération du Congo de la dictature de Mobutu), la population de la ville de Kisangani en particulier et de la RDC en général l'a accompagné dans sa lutte, en inculquant la justice populaire. Cette dernière semble ressurgir actuellement comme une réponse rapide de la population au vol et à la sorcellerie. La population peut donc témoigner entre la défaillance de l'Etat, le poids d'héritage de l'AFDL et la coutume violente des habitants de la ville de Kisangani qui entretiennent la justice populaire.

### **V. Objectifs, intérêts et démarches de l'étude**

Nous avons choisi la ville de Kisangani pour mener cette étude de cas, à cause de la proximité. C'est une ville que nous habitons. De ce fait, nous pouvons avoir accès aux données auprès des enquêtés facilement et à moindre coup. Nous savons bien sûr que la justice populaire est devenue presque universelle. Partout au pays ce phénomène se fait entendre presque avec la même teneur et la même façon de faire : la foule en colère tabasse les voleurs et les sorciers, les déshabille, les torture avant de les brûler le cas échéant. Plusieurs médias rapportent ce cas de justice populaire, notamment la radio okapi, une chaîne de la Mission d'Observation des Nations-Unies au Congo (MONUSCO)<sup>24</sup>.

Cette étude est menée sur l'opinion de quelques habitants de la ville de Kisangani, comme juste une exploration qui ouvre la voie à d'autres recherches plus avancées pour déterminer la responsabilité non seulement de l'Etat à travers la justice en matière du maintien de l'ordre et de la sécurité intérieure. Elle aide à mesurer la portée de la justice distributive, mais aussi les habitudes de la population concernant la vengeance ou la justice populaire condamnable par la loi. Par cette étude, nous voulons savoir si oui ou non la population

---

<sup>23</sup> J. Moura, PNUD : *Le projet Appui à la justice a pour objectif principal l'appui à la mise en œuvre du plan d'action pour la réforme de la justice et de la feuille de route du Ministère de la justice et droits humains en vue de la modernisation du système judiciaire congolais. Cet objectif passe par l'amélioration de la pratique judiciaire au sein des cours, tribunaux et parquets de la RDC, pour promouvoir l'accès à la justice et assurer la réforme du secteur pénitentiaire.* Disponible sur <http://www.cd.undp.org>, consulté le 19/12/2016.

<sup>24</sup> MONUSCO, *Radio okapi*, URL : <http://www.radiookapi.net>

confirme une corrélation entre la recrudescence de crime dans la ville de Kisangani, la coutume, le poids de l'héritage de l'AFDL et la défaillance de l'Etat congolais. Parler d'une corrélation dans cette trilogie relève à la fois de l'anthropologie culturelle (ethno-criminologie de l'Afrique noire), du droit pénal, des droits de l'homme et de la théorie politique des Etats fragiles ou défaillants.

La paix, la stabilité, les droits humains et une gouvernance efficace fondée sur l'état de droit sont des vecteurs importants pour le développement durable<sup>25</sup>. La recherche de ces éléments constitue la fonction manifeste de la justice en RDC. Le PNUD précise de même que les objectifs de développement durable visent à réduire largement toutes les formes de violence, et à œuvrer aux côtés des gouvernements et des communautés afin de trouver des solutions durables aux conflits et à l'insécurité. C'est à ce niveau que Robert King Merton<sup>26</sup> rappelle qu'il faut opérer une distinction entre les fonctions manifestes, c'est-à-dire voulues et reconnues par les membres de la société et les fonctions latentes ou cachées qui ne sont ni voulues ni perçues par les acteurs. Lorsqu'il s'agit de fonctions manifestes, les acteurs perçoivent à tort ou à raison les faits récurrents en cause comme une réponse à des besoins, alors que les fonctions latentes engendrent des conséquences inattendues. A Kisangani, les agents de l'ordre (Officiers de Police Judiciaire) observent bien le crime qui se commet contre les voleurs et les sorciers par la population, sans pour autant entamer une poursuite judiciaire efficace contre les bourreaux. Alors que le crime dans toutes ses formes n'est pas admis par la justice. Nous pouvons dire dans ce sens, que la lutte contre les antivoleurs (voleurs et sorciers) est une fonction manifeste, c'est-à-dire voulue par tous. Ainsi, suite à la défaillance de la justice étatique, à des révolutions et à des coutumes rétrogrades, la justice populaire apparaît comme une fonction latente tendant à répondre au besoin immédiat (diminuer le vol et la sorcellerie en tuant les auteurs et en faisant peur à d'autres présumés).

Même s'il existe une double dimension (criminel et victime) dans cette affaire, d'une part, la personne volée ou ensorcelée et d'autre part, le voleur ou le sorcier torturé ou tué qui devient la deuxième victime, par le simple fait que la justice populaire constitue un crime, elle entraîne automatiquement une enquête judiciaire sérieuse. La non-ouverture de cette dernière constitue une dysfonction dans le système social dans son ensemble. C'est-à-dire qu'il y aurait des effets pervers tels que la violation des droits humains, la non réparation des préjudices causés, la violation du principe de la présomption d'innocence et de droit de la défense, reconnus à tous les citoyens. Il faut donc trouver une alternative aux déficiences et à la léthargie dans la justice congolaise, à des nouveaux systèmes révolutionnaires et violentes et à des coutumes rétrogrades par des vraies mesures à prendre, pour faire respecter les lois du pays, afin de ramener la paix sociale.

Pour collecter les données, nous avons distribué un questionnaire à un échantillon occasionnel de la population constitué de 66 leaders communautaires (chefs de quartier, bloc et avenue, les responsables des églises et des écoles), réparties dans six communes de la ville de Kisangani. Leur choix nous a été facile, car ils sont devenus des piliers de sensibilisation communautaire par leur formation pendant sept ans (2011-2017) par une ONG locale sur les mécanismes d'alerte, d'intervention et de prévention des violences sexuelles et basées sur le genre, grâce au financement d'Affaires Mondiales Canada. Le choix a été porté sur eux pour deux raisons majeures : premièrement, ils sont appelés leaders locaux parce qu'ils exercent une influence au sein de leur groupe d'appartenance et de leur sphère d'intervention ou de la communauté en général. Deuxièmement, l'ONG qui les a formés appartient à une grande plate-forme régionale dénommée Concertation des Collectifs des Associations Féminines de la Région de Grands Lacs africains (COCAFEM/GL), regroupant la RDC, le Burundi et le Rwanda<sup>27</sup>. La COCAFEM/GL milite pour les droits humains à travers la protection des filles et des femmes contre les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre (VSBG). Les thèmes relatifs aux types, causes et conséquences des violences ainsi que les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux qui les répriment sont suffisamment vulgarisés aux leaders en question. Cette plate-forme régionale a déjà démontré ses résultats à travers le projet de sensibilisation dans les trois pays, par l'existence d'une collaboration active entre les leaders engagés, la police, le tribunal, les structures de santé et les autorités locales. Nous avons estimé que ces leaders sont mieux placés pour nous fournir des informations sur le regard qu'ils portent sur la justice populaire qui sévit dans la ville de Kisangani, en rapport avec nos hypothèses de recherche.

Parmi eux, quarante-quatre hommes et vingt-deux femmes ont été interrogés. Leurs âges varient entre 30 et 75 ans. Nos objectifs étaient de recueillir d'une part, leurs témoignages sur le sort qui était réservé aux voleurs et aux sorciers par la société traditionnelle et par l'AFDL. C'est question d'identifier le rapport qui existe entre ces deux époques. D'autre part, comprendre pourquoi la population (boyomaise) continue-t-elle à tuer les voleurs et les sorciers actuellement, alors que la RDC refuse la peine de mort, la torture et la justice populaire, étant donné qu'il y a un service de l'ordre et une justice qui fonctionnent à cette fin. C'est pour

---

<sup>25</sup> A. González Farran/UN/ PNUD : *Objectif 16: Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques, l'accès de tous à la justice et des institutions efficaces*. Disponible sur <http://www.cd.undp.org>, consulté le 19/12/2016.

<sup>26</sup> R.K. Merton, cité par Esiso, *Manuel de méthodologie de recherche en sciences sociales*, Editions de l'IRSA, Université de Kisangani, 2012, p. 93.

<sup>27</sup> Les informations sur la COCAFEM/GL sont disponibles sur le site [www.cocafemgl.cd](http://www.cocafemgl.cd)

vérifier également la défaillance de la justice congolaise. La répartition des enquêtés se présente dans le tableau suivant :

**Tableau 1** : répartition des enquêtés par résidence (commune urbaine).

Makiso	Kabondo	Mangobo	Tshopo	Kisangani	Lubunga	Total
18	14	8	8	6	12	66

Source : l'auteur

Nous avons enquêté respectivement dix-huit personnes dans la commune Makiso, quatorze à Kabondo, huit à Mangobo et Tshopo, six à Kisangani et 12 à Lubunga.

Après une répartition par résidence, nous avons jugé bon de présenter également la répartition des enquêtés par leur origine tribale et territoriale, parce que la ville de Kisangani est cosmopolite. A travers cette répartition, nous étions en mesure de recueillir les informations d'autres provinces et de différentes cultures au même moment. Sans oublier que notre objectif c'est de considérer les témoignages des enquêtés comme étant ceux des habitants de la ville de Kisangani. Ce n'est pas un biais d'échantillonnage. Chaque congolais a une culture d'origine et il est difficile de séparer les peuples qui vivent ensemble depuis longtemps. Une première question relative à l'identité de l'enquêté nous avait aidé à contourner cet écueil. Seules les personnes âgées d'au moins 30 ans étaient sélectionnées, en estimant que si elles étaient au pays, elles auraient participé ou assisté aux événements de l'AFDL et à la justice populaire qui sévit à Kisangani. C'est ce que nous rapportons dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 2** : répartition des enquêtés par tribu, chefferie ou secteur, territoire et province d'origine.

Nombre des enquêtés	Tribu	Chefferie ou secteur	Territoire	Province
2	Boa	Ngbongi	Aketi	Bas-Uélé
6	Lokele	Yaokandja, Yalikokamboso, Yawembe	Isangi	Tshopo
14	Topoke	Kombe, Bolomboki, Baluolambila	Isangi	Tshopo
2	Tetela	Lusambo	Sankuru	Sankuru
2	Shi	Kabare	Kabare	Maniema
4	Walengola	Batiafeli, Lubuya-Bera	Ubundu	Tshopo
4	Mituku	Mituku-Bamoya	Ubundu	Tshopo
2	Rega	Toba	Pangi	Kindu
2	Alur	Alur-Djuganda	Mahagi	Ituri
2	Ngwandi	Wapinda	Yakoma	Equateur
6	Budu	Bafakoya, Mangbele, Bafwagada	Wamba	Haut-Uélé
2	Basoko	Bomenge	Basoko	Tshopo
2	Besi Ngombe	Ntimansi	Mbazangungu	Bas-Congo
8	Bakusu	Bangengele, Bakongola	Kailo, Kibombo	Kindu
2	Leka	Ubiakutu	Ubundu	Tshopo
2	Mabango	Yaliwasa	Basoko	Tshopo
2	Kasai	Bakwamayi	Ndimbelenge	Kasai Occidental
2	Wazura	Milemba	Kasongo	Kindu

Source : l'auteur

Les enquêtés sont issus de 18 tribus différentes réparties dans 24 chefferies et dans 2 secteurs (Lubuya-Bera et Ntimansi), dans 18 territoires et provinces. Les Topoke sont majoritaires dans cet échantillon, suivi des Bakusu, Lokele, Budu, Walengola et les autres.

## VI. Résultats

Le premier volet des résultats s'attèle à la corrélation entre coutumes des peuples et héritage de l'AFDL, tandis que le deuxième présente la justice populaire comme une défaillance de l'Etat.

### 6.1 Corrélation entre coutume des peuples boyomais et actions violentes de l'AFDL

Pour vérifier s'il existe une corrélation entre la nature violente et conflictuelle de l'homme (boyomais) en matière de vol et de la sorcellerie et les actions violentes de l'AFDL, nous avons posé des questions auxquelles, premièrement les enquêtés doivent répondre par oui ou non. C'est pour savoir, si avant l'arrivée de l'AFDL, les voleurs et les sorciers étaient-ils fouettés ou tués par la population ou par les militaires dans la ville de Kisangani. Les enquêtés doivent justifier leurs réponses, puis déterminer le sort qui était réservé aux voleurs et aux sorciers dans leurs sociétés traditionnelles respectives. Deuxièmement, les enquêtés doivent répondre par oui ou non pour savoir si les actions de l'AFDL qui ramenait la paix sociale en éliminant les voleurs et les sorciers avaient-elles satisfait la population boyomaise, avant d'expliquer leurs réponses. Ces assertions sont contenues dans les deux tableaux ci-après :

Tableau 3 : réponses des enquêtés si oui ou non avant l'arrivée de l'AFDL, les voleurs et les sorciers étaient-ils fouettés ou tués par la population ou par les militaires dans la ville de Kisangani.

Variables	Fréquence	%
Oui	16	24
Non	46	70
Ne sais pas	4	6
Total	66	100

Source : l'auteur

L'intensité de la violence de la population contre les voleurs et les sorciers était minime avant l'arrivée de l'AFDL (réponse non de 46 enquêtés). Le système de justice instauré par Mobutu avait maîtrisé tant soit peu la nature violente de l'homme (population boyomaise) devant les voleurs et les sorciers (réponse oui de 16 enquêtés).

Tableau 4 : satisfaction ou non de la population boyomaise par les actions de l'AFDL qui ramenait la paix sociale en éliminant les voleurs et les sorciers dans la ville de Kisangani.

Variables	Fréquence	%
Oui	58	88
Non	4	6
Ne sait pas	2	3
Oui et non	2	3
Total	66	100

Source : l'auteur

Les violences perpétrées par l'AFDL contre les voleurs et les sorciers ont satisfait les populations boyomaises (réponse oui de 88% d'enquêtés), par le fait que pendant cette période-là, le vol et la sorcellerie avaient diminué et la population avaient vécu la tranquillité la journée comme la nuit. Les malfaiteurs avaient peur de la mort. Les uns parmi eux se sont exilés hors de la ville, tandis que d'autres avaient rejoint les églises pour se convertir.

La petite tranche de 6% d'enquêtés qui dit non et celle de 3% qui affirme oui et non à la fois, dénoncent une autre réalité : avant l'AFDL, la majorité des populations vivait dans l'ignorance de la loi sur le crime et les droits humains. Pour eux, les violences de l'AFDL auraient satisfait les uns à cause des conflits qui régnaient au sein de la population (règlement des comptes). L'AFDL s'est servie de toutes ces violences non seulement comme un moyen pour rétablir l'ordre et la paix. Ces violences ont constitué également une stratégie de guerre pour faire taire l'opposition et faire peur à la population, afin d'attirer la confiance et renforcer la légitimité du régime et de son leader Laurent Désiré Kabila.

### 6.2 Justice populaire à Kisangani : une défaillance de l'Etat.

Si la justice était un peu bien organisée sous le régime de Mobutu et que la justice populaire n'était pas le propre des boyomais avant l'arrivée de l'AFDL, même si la plupart des populations était satisfaite des actions

violentes de cette dernière, suite à la peur, à la colère, à la vengeance ou par manque de connaissance des lois et des droits humains, pourquoi la population boyomaise continue-t-elle à tuer les voleurs et les sorciers aujourd'hui, après la connaissance des lois (RDC : Etat de droit) et en présence de la justice et de service de l'ordre. Quels sorts l'Etat congolais réserve-t-il aux auteurs du crime ou de meurtre aux yeux de la population ? Le débat autour de ces questions figure dans le tableau ci-après :

**Tableau 5** : points de vue des enquêtés sur les causes de la justice populaire actuelle dans la ville de Kisangani.

Variables	Fréquence	%
Défaillance de la justice congolaise (corruption, impunité, arrangement à l'amiable, trafic d'influence, complicité des autorités étatiques, faible mesure juridique ou l'absence de la peine de mort)	54	82
La coutume boyomaise et ignorance de la loi et droits humains	1	3
Héritage et nostalgie des actions violentes de l'AFDL	2	6
Non réponse	3	9
Total	66	100

Source : l'auteur

Tout en reconnaissant les tâches régaliennes de la justice congolaise, 82% des enquêtés fustigent ses défaillances dans le cadre de l'impunité et de la sorcellerie qui n'est pas érigé en infraction, faute de preuves rationnelles. L'époque de l'AFDL est vécue comme une simple nostalgie (6%) et n'a pas vraisemblablement inculqué une culture de violence au sein de la population boyomaise. En dépit de la léthargie constatée au niveau de la justice, les crimes contre les voleurs et les sorciers se commettent la nuit. C'est la preuve que la population congolaise en général et boyomaise en particulier, continue à respecter et à craindre les infractions. Malgré cette crainte, le crime se commet quand-même. Alors, la nature violente des peuples représente seulement 3%.

## VII. Discussion des résultats

L'analyse et la compréhension de la violence contre les voleurs et les sorciers nécessitent un cadre épistémologique approprié. La violence en soi est « la cause de la différence entre la réalité et le potentiel. Elle est aussi le résultat d'une situation où le développement d'une personne, en terme physique ou mental, s'avère en dessous de son potentiel de développement », note Galtung<sup>28</sup>. C'est le cas d'explications données par rapport à l'ignorance des lois et des droits humains par la population. Dans ce sens, la violence personnelle ou structurelle doit être perçue comme inhérente à l'homme (équilibre du système social) et non comme une infraction. Thomas Hobbes l'avait dit : « l'homme est un loup pour l'homme »<sup>29</sup>. Une anthropologie fondée sur la guerre. L'Etat est venu pour réguler cette nature violente de l'homme. Cet aspect rejoint Cyprian Fisiy<sup>30</sup> dans son étude effectuée au Cameroun, où les tribunaux ont voulu considérer les preuves de la sorcellerie comme vérifiables aux seules déclarations des mourants et aux témoignages du guérisseur. Il est vrai que la sorcellerie leur échappe à ce jour. C'est la raison pour laquelle la majorité des enquêtés n'ont pas fait allusion à la corrélation qui existe entre les violences perpétrées par l'AFDL et la coutume des peuples boyomais.

Les réponses chargées sur la défaillance de la justice congolaise ne traduisent pas seulement le défaut d'analyse par la plupart des enquêtés, mais surtout la colère de la population qui se manifeste d'emblée dans son opinion quand elle se trouve fatiguée de l'impunité des actes d'antivoleurs. Notamment le vol et la sorcellerie qui se commettent dans la ville de Kisangani en particulier, dans le pays et dans le monde en général. Un confrère de l'équipe de Lakroan'i Madagasikara s'interroge si malgré la colère et même le délire de la population, comment des citoyens de grandes villes (censés être des civilisés) arrivent-ils à observer un de leurs concitoyens se faire lyncher ou brûler vif par une foule. Nous avons vérifié de tel étonnement par une question fermée où l'enquêté doit cocher entre coutume, AFDL, défaillance de l'Etat et autre chose qu'il doit préciser, pour savoir d'où est-ce que la justice populaire commise à Kisangani tirerait sa source. La plupart des enquêtés a nuancé ses réponses entre les trois assertions en focalisant les arguments sur la défaillance de l'Etat (82%). Ce pourcentage doit être relativisé sur la réalité. Jean-François Bayart<sup>31</sup> a signifié que le rapport entre l'Etat et la

<sup>28</sup>Tshikala K. Biaya, *Kinshasa : Anomie, ambiance et violence*, Institut français de recherche en Afrique (IFRA Nigeria). Disponible sur <http://www.books.openedition.org>, consulté le 19/12/2016.

<sup>29</sup>T. Hobbes, *Léviathan*, chapitre XIV, trad. par François Tricaud, Paris, Sirey, 1971.

<sup>30</sup>*Idem*.

<sup>31</sup>Cité dans un article préparé dans le cadre du Groupe d'analyse des modes populaires d'action politique (Centre d'Etudes et de Recherches Internationales, Fondation Nationale des sciences politiques) la séance de clôture du séminaire du Centre d'études et de documentation économique, juridique et sociale (Le Caire, 9-

société civile devient plus complexe quand on franchit le seuil de dix, vingt et quatre-vingt million d'habitants. C'est le cas de la RDC avec plus de quatre-vingt million d'habitants. Nous pouvons toujours retenir qu'il est difficile à l'Etat de contrôler et de satisfaire toute la population. En plus, notre étude a porté sur un tout petit échantillon de la population.

Les sources d'Amnesty international en RDC ont signalé que l'AFDL et ses alliés recouraient à différentes méthodes pour supprimer toute trace de leurs crimes, brûlant les cadavres ou les jetant dans des rivières<sup>32</sup>. En réalité, à l'époque de l'AFDL, aucun service judiciaire ne pouvait fonctionner normalement et d'une façon indépendante. L'armée contrôlait tout au nom de la violence physique légitime de libération. De même, après 32 ans de règne dictatorial de Mobutu, aucun patriote congolais, nationaliste et kabiliste ne pouvait accepter de mettre la guerre de libération sur le même pied d'égalité que d'autres, telles que la guerre d'agression et d'occupation, qui sont analysées comme sources de malheurs et de désastres<sup>33</sup>. C'est pourquoi, l'AFDL était libre dans ses actes, car le régime de Mobutu était à sa fin et l'appareil judiciaire était corrompu et déchiré. Pourtant la population avait besoin de la justice et du bien-être social. C'est normal dans de telles situations que l'inverse soit vrai. La population a pu s'adapter à l'acte cruel commis publiquement par les militaires contre les voleurs et les sorciers. Quand l'impunité règne, très souvent la population de même se rend justice.

En outre, même l'Etat traditionnelle n'était pas anarchique. Il était représenté par le chef coutumier qui préservait la vie des voleurs et des sorciers. Les pratiques violentes et criminelles de l'AFDL, malgré le temps messianique (libération du peuple congolais), constitue une injustice, une infraction et une marginalisation. L'AFDL elle-même était un conglomérat des rebelles étrangers (rwandais, ougandais et congolais). Les kadogo eux-mêmes utilisaient des fétiches pour détecter les sorciers. C'est normal qu'ils n'aient pas besoin de preuve en se contentant de soupçon et de dénonciation par la population.

Depuis la nuit des temps, l'Etat a été distingué du reste de la population par son efficacité comme garant de la justice et de la paix. Dans la société traditionnelle, les voleurs et les sorciers constituent toujours une catégorie marginalisée. C'est à l'Etat de les protéger comme êtres humains, en adoptant à leur endroit une punition acceptable par tous et en veillant au renforcement des mesures légales devenues faibles, pour satisfaire la population. Cette étude témoigne qu'avant l'AFDL, les cas de justice populaire étaient rares, à cause du système judiciaire répressif instauré par Mobutu contre les auteurs du crime et surtout contre le militaire qui tue. Les forces de l'ordre et de sécurité étaient respectées par la population.

La révolution ou le changement de mentalité apporté par l'AFDL a réveillé tant soit peu la nature violente de l'homme (boyomais) contre les voleurs et les sorciers. La nature primitive des sociétés civiles du continent africain n'est pas *sui generis* et ne saurait être abstraite d'un moment historique comme le précise Jean-François Bayart<sup>34</sup>. La rébellion de l'AFDL a laissé une nostalgie de meurtre, encouragée d'une façon illicite par les agents de l'ordre et de sécurité (policiers et militaires) qui intoxiquent la population d'aller droit au crime, devant la justice congolaise qui ne prononce pas la peine de mort. Le sorcier sera protégé par la loi qui ne lui reconnaît aucune infraction et les bandits ou voleurs seront libérés provisoirement ou après avoir purgé leur peine.

Nous ne devons pas oublier la criminalité que constitue la justice populaire. Elle est punissable par la loi. Nos enquêtés ont remarqué que la justice congolaise ne garantit pas la population sur les efforts menés par l'Etat pour éradiquer le vol et la sorcellerie. C'est le cas de la peine de mort qui demeure en débat dans la classe politique et la libération conditionnelle, auxquelles s'ajoutent les antivoleurs comme la corruption, la complicité, l'arrangement à l'amiable et le trafic d'influence.

*L'Article 35 du Code Pénal<sup>35</sup> congolais stipule que les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines comportant privation de liberté, peuvent être mis en liberté conditionnellement, lorsqu'ils ont accompli le quart de ces peines, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois. Les condamnés à perpétuité pourront être mis en liberté conditionnellement lorsque la durée de l'incarcération déjà subie par*

---

10 avril 1983) et au treizième congrès de l'association Canadienne des études africaines (Québec, 16-19 mai 1983).

<sup>32</sup>Amnesty International, *République Démocratique du Congo. Massacres de réfugiés dans les forêts congolaises*, Bulletin d'informations 2003/97, Index AI : AFR 62/36/97, p.1.

<sup>33</sup>J-J. Ngangweshe, *Kamerhe dénigre l'œuvre de Mzee Laurent-Désiré Kabila*, Analyse des "Perspectives électorales en R.D.C. - Enseignements tirés du message à la Nation du Président de la République le 16 mai 2005", document signé Vital Kamerhe. Disponible sur <http://www.deboutcongolais.info-Bruuxelles>, consulté le 19/12/2016.

<sup>34</sup>J-F. Bayart, *déjà cité*.

<sup>35</sup>Code Pénal congolais, Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour, mis à jour au 30 novembre 2004, in *Journal officiel de la République Démocratique du Congo*.

*eux dépassera cinq ans. La durée de l'incarcération prescrite aux deux alinéas précédents pourra être réduite lorsqu'il sera justifié qu'une incarcération prolongée pourrait mettre en péril la vie du condamné.*

La population constate que ces dispositions sont souvent violées. La justice ne respecte pas le délai d'incarcération. La mise en liberté est accordée par clientélisme. L'Etat congolais ne reconnaît pas la sorcellerie et surtout les voleurs que le Parquet arrête qui sont libérés quelques jours après et reviennent tracasser la population sous la protection de certaines autorités étatiques ou militaires. Les preuves ce sont les armes et les tenues militaires dont ils sont souvent munis pendant le vol. Pourtant, seuls les services de l'ordre et de sécurité sont habilités à les porter. Ce sont des éléments qui prédisposent à la justice populaire.

Les acteurs subordonnés ont aussi la capacité de produire un espace qui leur est propre<sup>36</sup>. Le port illégal des armes, la justice populaire, la criminalité organisée (les poches de violence et d'insécurité urbaine<sup>37</sup>) ou encore les migrations incontrôlées qui caractérisent certaines villes de la RDC, sont autant des facteurs de la défaillance de l'Etat. Le rapport de travail de l'Association des auditeurs de l'institut des hautes études de défense nationale de la région lyonnaise classe la RDC parmi les Etats défaillants<sup>38</sup>, car c'est à partir de ces facteurs que les menaces les plus importantes pour la sécurité nationale et internationale peuvent advenir.

Même si au final, l'utilisation du concept défaillant dépend essentiellement des « objectifs avoués ou inavoués de l'Etat qui l'emploie »<sup>39</sup>, d'autres auteurs parlent de la défaillance lorsqu'un appareil d'Etat ne peut plus remplir ses fonctions essentielles, et spécialement assurer la sécurité physique de sa population. Il y a lieu de comprendre, pourquoi la justice populaire persiste-t-elle en RDC au détriment d'une justice et d'une police nationale chargée du maintien de l'ordre, de la sécurité des personnes et de leurs biens. C'est ce que nous pouvons affirmer comme défaillance de la justice ou de l'Etat, à laquelle nous pouvons ajouter tous les actes de toxicomanie (drogues, tabagisme et alcoolisme) auxquels les jeunes se livrent actuellement, la croissance démographique, le chômage qui bat son plein au pays, l'ignorance des lois et l'analphabétisme et qui entraînent indirectement certaines personnes à voler et à commettre la justice populaire.

## VIII. CONCLUSION

Cette étude nous a permis de comprendre que la justice populaire pratiquée à Kisangani constitue plus un indicateur de défaillance de la justice congolaise qu'une coutume boyomaise et un héritage des actions violentes de l'AFDL. Les éléments qui prédisposent à cette pratique sont multiples : l'impunité des actes de vol, de sorcellerie et de tout crime, le trafic d'influence dans les maisons de justices, la complicité de vol avec les autorités étatiques ou militaires, la faible application des mesures juridiques telles que la libération conditionnelle, non reconnaissance de la sorcellerie par la justice ou l'Etat. Pourtant, le statut marginal des voleurs et des sorciers en RDC en général et à Kisangani a été protégé depuis la nuit des temps par l'Etat traditionnel et par l'Etat moderne. Les voleurs et les sorciers tués publiquement par les militaires de l'AFDL ont constitué un acte de satisfaction de bon nombre des populations, en laissant une certaine nostalgie de violence pour diminuer le nombre des malfaiteurs dans la société.

Pour prévenir la gravité de la justice populaire dans la ville de Kisangani en particulier et dans le pays en général, il faudra que l'Etat congolais récupère ses fonctions de juger et d'exécuter les lois avec efficacité. Renforcer les mesures de police en effectif, paie, formations, armement, recherche des auteurs du crime et leur traduction devant la justice. Envisager la réparation des préjudices pour maîtriser la colère de la population, pour éviter que la justice populaire retombe dans l'anarchie avec d'autres phénomènes connexes tels que la vengeance ou le règlement de compte, le terrorisme, le génocide, la détention illégale d'armes de guerre par la population, la formation de petites milices de riposte urbaine (poches de violence et d'insécurité dans les recoins de la ville).

En revanche, nous devons comprendre également que l'efficacité de l'Etat n'est pas une panacée. La justice populaire est infinie et s'affirme comme une juridiction d'agora qui s'oriente vers tout et tout le monde y compris l'Etat lui-même (policier, militaire, propagande, église, voleur, sorcier, élection). Nous nous gardons de conclure hâtivement, en même temps nous continuons de l'explorer, en plus d'un mode populaire d'action politique, comme une nouvelle forme résurgente du droit traditionnel (nature violente de l'homme).

---

<sup>36</sup> J-F. Bayart, *déjà cité*.

<sup>37</sup> A Kisangani, des groupes qui entretiennent des foyers de violence et d'auto-défense sont notamment Katamoto, Bana Etats-Unis, Ligue Arabe et Chine populaire dans la commune Mangobo ; Kosovo et Vandam dans la commune Kabondo.

<sup>38</sup> Association des auditeurs de l'institut des hautes études de défense nationale région lyonnaise : *États défaillants et reconstruction des États : Défis pour la sécurité internationale et européenne*. Disponible sur [http://www.ihedn-rl-ar14.org/documents/Rapport2005\\_Etats\\_defaillants.pdf](http://www.ihedn-rl-ar14.org/documents/Rapport2005_Etats_defaillants.pdf), consulté le 30 décembre 2016.

<sup>39</sup> *Idem*.

### Références bibliographiques

- [1]. Amnesty International, République Démocratique du Congo. Massacres de réfugiés dans les forêts congolaises, Bulletin d'informations 2003/97, Index AI : AFR 62/36/97.
- [2]. Association des auditeurs de l'institut des hautes études de défense nationale région lyonnaise : États défaillants et reconstruction des États : Défis pour la sécurité internationale et européenne. Disponible sur [http://www.ihedn-r-l-ar14.org/documents/Rapport2005\\_Etats\\_defaillants.pdf](http://www.ihedn-r-l-ar14.org/documents/Rapport2005_Etats_defaillants.pdf), consulté le 30 décembre 2016.
- [3]. Balandier, G., Anthropologie politique, PUF, Paris, 1967.
- [4]. Bamanisa Saidi, J., Gestion rationnelle et modernisation de la Province Orientale. Imprimé par Ledygraphe-Kinshasa-Limete, octobre 2012.
- [5]. Centre canadien d'Etude et de Coopération Internationale: les bonnes pratiques de la COCAFEM/GL, Mars 2017, disponible sur le site [www.cocafemgl.cd](http://www.cocafemgl.cd), consulté le 25/03/2017.
- [6]. Code Pénal congolais, Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour, mis à jour au 30 novembre 2004, in Journal officiel de la République Démocratique du Congo.
- [7]. Cyprian, F. Fisiy, Le monopole juridictionnel de l'État et le règlement des affaires de sorcellerie au Cameroun, Institut de sciences humaines – Yaoundé (Traduit de l'anglais par Jean Copans).
- [8]. Esiso A. Amani, Manuel de méthodologie de recherche en sciences sociales, Editions de l'IRSA, Université de Kisangani, 2012.
- [9]. Geffray, C., « De l'apprentissage de la démocratie », Lusotopie, [en ligne], XVI (2) 2009, URL : <http://lusotopie.org/175>.
- [10]. Geogeta et alii, « L'écrit universitaire en pratique », De Boeck Supérieur s.a., Rue du Bosquet, 7-B-1348 Louvain-la-Neuve, 2017.
- [11]. González Farran, A. /UN/ PNUD : Objectif 16: Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques, l'accès de tous à la justice et des institutions efficaces. Disponible sur <http://www.cd.undp.org>, consulté le 19/12/2016.
- [12]. Hobbes, T., Léviathan, chapitre XIV, trad. par François Tricaud, Paris, Sirey, 1971.
- [13]. Ingabire, U., Rwanda: soif de justice. Conférence tenue à Manresa-Espagne le 18 juin 2004, Republican Rally for Democracy in Rwanda (RDR), Montréal, Canada, H3B 4P1. Website : <http://www.rdrwanda.org>, consulté le 06/03/2010.
- [14]. Layandri, « Justice populaire à Madagascar : sans moyen, comment l'empêcher ? », 2016. Disponible sur <http://www.lexpressmada.com>, consulté le 06 avril 2017.
- [15]. Lifoli Balea, J-P., Histoire politique du Congo, cours (inédit) destiné aux étudiants de premier graduat en Relations Internationales, Faculté des Sciences Sociales, Administratives et Politiques, Université de Kisangani, 2013.
- [16]. Lorenzo Macagno, Les « trois races » sont-elles solubles dans la nation ? Africanisme au temps de Lula, Lusotopie [en ligne], XVI (2)/2009.
- [17]. Menga J., Radio Okapi : en Octobre 2016, la ville de Kisangani a enregistré, en moins de cinq jours, dix cas de vols à main armée... Disponible sur [www.radiokapi.net](http://www.radiokapi.net), consulté le 19/12/2016.
- [18]. Microsoft® Encarta® 2009 [DVD]. Microsoft Corporation, 2008.
- [19]. MONUSCO, Radio okapi, URL : <http://www.radiookapi.net>, consulté le 10/04/2017.
- [20]. Moura, J., PNUD : Le projet Appui à la justice a pour objectif principal l'appui à la mise en œuvre du plan d'action pour la réforme de la justice et de la feuille de route du Ministère de la justice et droits humains... Disponible sur <http://www.cd.undp.org>, consulté le 19/12/2016.
- [21]. Mwayila Tshiyembe, Etat multinational et démocratie africaine, l'Harmattan, Paris, 2001.
- [22]. Ngangweshe, J-J., Kamerhe dénigre l'œuvre de Mzee Laurent-Désiré Kabila, Analyse des "Perspectives électorales en R.D.C. - Enseignements tirés du message à la Nation du Président de la République le 16 mai 2005», document signé Vital Kamerhe. Disponible sur <http://www.deboutcongolais.info-Bruuxelles>, consulté le 19/12/2016.
- [23]. Sélim Abou, « Cultures et droits de l'homme », Librairie L'Harmattan, Paris, collection : Pluriel. Intervention, 1992.
- [24]. Tshikala K. Biaya, Kinshasa : Anomie, ambiance et violence, Institut français de recherche en Afrique (IFRA Nigeria). Disponible sur <http://www.books.openedition.org>, consulté le 19/12/2016.
- [25]. Tzitzis, S., « Le droit grec, précurseur des droits de l'homme », philosophie (Revue de l'Académie grecque), Athènes, 1991-1992, n° 21-22, pp.457-479 et notamment pp.473-474.
- [26]. Yvan Morin, J., Les Droits fondamentaux, Actes des 1ères journées scientifiques du réseau Droits fondamentaux de l'AUFELF-UREF tenue à Tunis du 9 au 12 octobre 1996, Bruylant, Bruxelles, 1997.
- [27]. Zartman, I. William (dir.). Collapsed States : The Disintegration and Restoration of Legitimate Authority. Boulder, Londres, Lynne Rienner Publishers, 1995. Études internationales, vol. 28, n° 4, 1997, p. 874-877. Disponible sur URI: <http://id.erudit.org/iderudit/703815ar>

Jean-Paul THOKERONG'A Ujwiga. " Justice populaire à Kisangani : entre la résurgence de la coutume traditionnelle, l'héritage du régime de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo (AFDL) et la défaillance de l'Etat." *IOSR Journal of Business and Management (IOSR-JBM)*, 22(8), 2020, pp. 31-42.